

BVI THAURFIN LTD ^{n°} 1724635

ANNEXE AUX NOTES DE PLAIDOIRIE DE THAURFIN LTD (TH-078-19)

Cette annexe est complémentaire aux informations communiquées par nos conclusions déjà transmises, elle en fait la synthèse et apporte des précisions sur le très lourd volet pénal du dossier.

Il paraissait évident que le personnage Bonana Misunu David était un personnage tout aussi fictif que ses vieux permis. Mais les preuves manquaient. L'avant-propos des annexes aux conclusions additionnelles exigeait alors du CAMI de venir avec les documents prouvant l'existence de ce personnage et ses titres. Voici ce qui était demandé :

- La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), c'ad le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 (AN08 ; AN09 ; AN10)
- L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
- Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal

Afin de forcer l'apparition de la vérité, nous avons aussi lancé des assignations en interventions forcées par lesquelles nous exigeons les mêmes preuves.

Nous avons constaté que, ni le CAMI, ni IME n'ont invoqué ce sujet dans leurs conclusions et que leurs avocats sont arrivés aux plaidoiries sans apporter les documents exigés, la thèse selon laquelle le personnage Bonana Misunu David et ses permis sont fictifs doit alors être retenue.

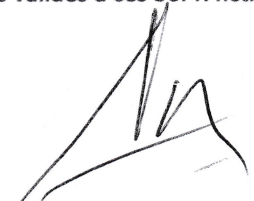
Cette thèse se confirme par l'inexistence de ce personnage Bonana Misunu David à l'adresse figurant sur l'acte de cession établi pour céder ses anciens permis à Iron Mountain Entreprises LTD. Selon le chef de quartier présent dans ce quartier depuis plus de 20 ans, ce personnage lui est inconnu. Cet acte de cession établi par Pieter Deboutte est alors un FAUX.

Par ailleurs, ni le CAMI, ni IME n'ont infirmé le constat patent de l'inexistence des 36PR suite à la violation de l'Art34 du code minier de 2002 que nous dénonçons avec force. Cet Art34 signifie l'impossibilité juridique pour un carré minier d'être affecté à deux titulaires différents et simultanément. En acceptant la demande de nouveaux PR le 9 mars 2006, le CAMI a volontairement détruit les enregistrements des 3PR qui venaient d'être octroyés par les Arrêtés Ministériels signés le 17 février 2006. Il est parfaitement évident qu'un enregistrement informatique relatif à un carré minier ne peut prendre qu'une seule donnée de PR.

En d'autres termes, si un PR existe sur un carré minier, un autre ne peut y exister ensuite sans procéder à la déchéance du premier. Cette déchéance ne peut se faire que par Arrêté Ministériel.

Cet acte administratif d'avoir instruit les demandes de nouveaux PR est un délit qui en a induit un autre avec la complicité du Ministre des Mines.

Nous constatons que les demandes de nouveaux permis (dont le CAMI refuse de communiquer la copie des formulaires) se transforment en réhabilitation de vieux PR en violation du DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER, art 580&586 offrant aux titulaires de ZER de transformer leurs anciens permis endéans 3 mois après sa signature, c'ad jusqu'au 26 juin 2003. Cette réhabilitation se fait par les Arrêtés Ministériels du 5 avril 2006, dont les copies n'ont pas été communiquées. Par contre, nous trouvons aux pages 173 à 174 des annexes aux conclusions du CAMI un Arrêté Ministériel du 14 juillet 2006 venant, à postériori, étendre la liste des permis validés à ces 36PR fictifs



(cf <http://thaurfin.com/conflit1/P173-174.pdf>)

Selon les Arrêtés Ministériels signés le 17 février 2006 octroyant les 3PR à la société Rubi River dont les 3PR 1323, 1324 & 1325 appartenant maintenant à Thaurfin ltd, et conformément à ses articles 7, les permis de recherche donne lieu à la délivrance des Certificats de Recherche une fois que les taxes superficielles sont payées.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n°1323 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiels annuels par carré prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis de Recherches n°1323 devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 2 du Code Minier.

Le paiement des taxes superficielles relative aux 3PR avait été effectué par transfert international le 30 mars 2006 (page 94 des annexes à nos conclusions additionnelles et <http://thaurfin.com/conflit1/AN26.pdf>). Les quittances ont été délivrées par le CAMI quelques jours plus tard, le 2 mai 2006 comme publié à l'URL <http://thaurfin.com/conflit1/AN30.pdf> ainsi qu'à la page 96 des annexes aux conclusions additionnelles.

Le mandataire en mines de Rubi River sprl, titulaire de l'époque de ces 3 permis, s'étant étonné de ne pas recevoir les certificats d'enregistrement de ces 3PR a sollicité une explication du CAMI. Une réunion a eu lieu le 1^{er} septembre 2006, le PV de cette réunion se trouve dans les pièces apportées par le CAMI lors du jugement attaqué RC14.196 et est publié à l'URL <http://thaurfin.com/conflit1/AN35.pdf> ainsi qu'aux pages 99 et 100 des annexes à nos conclusions additionnelles.

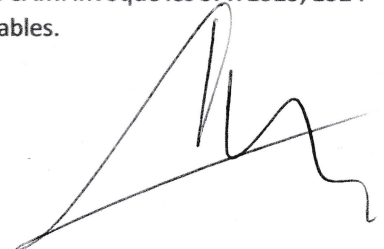
Ce compte rendu de la séance de travail du 1^{er} septembre 2006 apporte la preuve que Rubi River a été victime d'une escroquerie. L'information fautive communiquée selon laquelle un empiètement d'anciens PR est la cause de la non remise des certificats d'enregistrement vise à tromper Rubi River car manifestement fautive. Ce compte rendu est aussi très intéressant puisqu'il apporte la preuve que le CAMI considère les 3PR 1323, 1324 & 1325 comme existants alors qu'ils ont dû être détruits pour permettre l'enregistrement des faux 3PR.

Très embarrassés, Mr Mupande et Mme Bashizi vont alors commettre une **faute pénale très grave** en signant de faux avis cadastraux défavorables pour ces 3PR (voir §3E ci-dessous)

Non seulement la direction du CAMI a établi ces faux, mais en plus elle ne les a pas signifiés à Rubi River. C'est ainsi que nous en avons pris connaissance aux pages 162 à 170 des annexes aux conclusions du CAMI qui sont aussi publiées à l'URL <http://thaurfin.com/conflit1/P162-170.pdf> .

Les juges comprendront ainsi la raison pour laquelle IME a attaqué le jugement RCE 9842 prononcé le 4 mai 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani alors que ce ne le concerne pas plutôt que le jugement RCE3736 du 22 juin 2015 qui a été gagné par JEKA SARL contre le CAMI suite à une requête en inscription judiciaire des droits miniers. Les juges comprendront aussi pourquoi le **CAMI a occulté ce jugement RCE3736 aux juges** lorsqu'il est intervenu au jugement RC14.195 que Thaurfin attaque. Dans les conclusions du CAMI (publiées aux pages 171 à 175 des annexes à nos conclusions additionnelles et à l'URL <http://thaurfin.com/conflit1/AN76.pdf>), le CAMI invoque les 3PR 1323, 1324 et 1325 et occulte totalement leur disparition par les FAUX avis cadastraux défavorables.

Voici l'aspect pénal qui démontre une escroquerie patente.



Revenons alors sur la synthèse de ce dossier,

1. Sur la recevabilité de notre tierce de notre assignation en tierce opposition

• Sur l'existence de Thaurfin ltd

- Les documents de Thaurfin ltd communiqués et la preuve du paiement des taxes annuelles sont suffisants pour bien démontrer que Thaurfin ltd existe depuis juillet 2012. Si cela était nécessaire, le fiduciaire de Thaurfin ltd est disposé à envoyer un certificat de bonne réputation (certificate of good standing) au nom de Thaurfin ltd.

De : OMC Customer Service <csgroup@omcgroup.com>

Envoyé : lundi 25 novembre 2019 17:07

À : p.huart@genimin.com

Cc : OMC Customer Service <csgroup@omcgroup.com>; Vivian Molina <vmolina@omcgroup.com>; OMC Group – Collections Luxembourg <collectionluxembourg@omcgroup.com>

Objet : FW: renewal fees paid

Dear Mr. Huart:

Please note that our fees to proceed with a Certificate of Good standing is 330.00 including courier services.

Kindly confirm if you wish to proceed and what would be the address to send the original.

We are looking forward to hearing from you.

Regards,

JOANNA AGUILAR | CUSTOMER SERVICE

T. +507 205-7900 F. +507 205-7960

Delta Tower, 12th Floor, Elvira Mendez St. & Via España #122

Panama, Panama

www.omcgroup.com



- L'acte de domiciliation et son historique démontre que le titulaire des 3PR a toujours été domicilié chez un mandataire en mines, conformément aux prescrits du code minier. Le mandataire en mines actuel et historique le Bâtonnier Maître Jean Mbuyu apporte son expertise en la matière.
- La première domiciliation chez le Mandataire en Mines, le Bâtonnier Maître Jean Mbuyu, invoquait la création de la société minière congolaise Mbomo Mountains sarl pour y affecter les 3PR. Cette initiative a été postposée au vu du comportement du CAMI. Cette société Mbomo Mountains SARL est en phase de constitution cf <http://thaurfin.com/conflit1/mbomo-mountains-sarl.htm>

• Sur la capacité à agir en tant que tiers

- Le jugement RCE 1260 (AN82-page 205) a ordonné à JEKA de céder à Ir Pol HUART 3 PR identifiés à Banalia

Condamne la société JEKA SARL, défenderesse à céder au demandeur POL HUART les trois permis de recherche identifiée à Banalia,

- En effet, la défenderesse en soutenant que le demandeur POL HUART a, par voie de conclusion, confirmé qu'il s'agissait des permis de recherche n° 1323, 1324 et 1325 pour lesquels il sollicité la cession par voie judiciaire ;

- Ces droits ont été cédés à la société Thaurfin ltd selon l'acte <http://thaurfin.com/conflit1/AN91.pdf> qui se trouve aussi dans les annexes de l'acte de domiciliation.

2. Sur les causes de pourvoi en cassation à la CCJE

La CCJA sera saisie si la justice Congolaise refuse de considérer la vérité documentée.

Selon le Traité de l'OHADA voici les causes admises de recevabilité d'un pourvoi en cassation à la CCJA

Article 28 bis (nouveau) <http://www.ohada.com/reglements/1665/reglement-n-01-2014-cm-ohada-modifiant-et-completant-le-reglement-de-procedure-de-la-cour-commune-de-justice-et-d-arbitrage-du-18-avril-1996.html>

Le recours en cassation est fondé sur :

1. la violation de la loi ;
2. l'incompétence et l'excès de pouvoir ;
3. la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ;
4. le défaut, l'insuffisance ou la contrariété des motifs ;
5. l'omission ou le refus de répondre à des chefs de demandes ;
6. la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ;
7. le manque de base légale ;
8. la perte de fondement juridique ;
9. le fait de statuer sur une chose non demandée ou d'attribuer une chose au-delà de ce qui a été demandé.

I. Les cause d'irrecevabilité de l'assignation en tierce opposition déposée par IME sous RC14.196 dans l'ordre chronologique et d'importance (catégorie 2)

A. Défaut de capacité à agir : (nouvelle cause) pour inexistence de cession de Bonana à IME LTD

L'acte de cession entre Mr Bonana Misunu David à IME LTD (<http://thaurfin.com/conflit1/AN28.pdf>) du 11 avril 2006 est un faux car

- ce Monsieur n'a jamais résidé à cette adresse
- il n'est identifié par aucune pièce officielle, laissant penser qu'il est fictif

A. Défaut de capacité à agir : Quand bien même, la première cause d'irrecevabilité ne serait pas retenue, le fait que la cession des 36 faux PR de IME LTD à IME SPRL est postérieur au jugement réformé, signifie que IME SPRL ne disposait pas de qualité à agir.

B. Défaut d'intérêt à agir : Quand bien même ces deux premières causes d'irrecevabilité ne seraient pas retenues, IME SPRL n'avait aucun intérêt à réformer un jugement de révocation de cession d'une société A à une société B qui ne le concerne pas dans aucune desquelles IME ne s'y trouve.

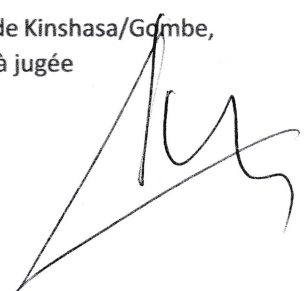
C. Défaut de capacité à agir : Quand bien même ces trois premières causes d'irrecevabilité ne seraient pas retenues, IME SARL n'a pas de capacité à agir car les 36PR qui auraient été cédés à IME SPRL n'est pas cette société qui se serait mise en conformité avec le Traité de l'Ohada, mais, selon les statuts, IME SARL est une nouvelle société qui n'a pas obtenu les 36 PR par acte de cession

D. Défaut de compétence : Quand bien même ces quatre cinq causes d'irrecevabilité ne seraient pas retenues, le TGI/KIS qui siégeait en matière commerciale lorsqu'il a prononcé le jugement RCE 9842 réformé par le jugement RC14.196 attaqué par cette présente assignation en tierce opposition s'est déclaré incompétent pour ordonner au CAMI d'inscrire les 37PR rétrocédés à JEKA sprl, C'est ce qui a contraint JEKA à déposer une requête en inscription judiciaire des droits miniers contre le CAMI au TriCom de Kin/Gombe le 25 juillet 2014 sous RCE 3736. Le jugement a ordonné au CAMI d'inscrire les 37PR et ce jugement a été occulté aux juges.

E. Défaut de compétence : Quand bien même ces quatre six causes d'irrecevabilité ne seraient pas retenues, le TGI/KIS qui ne siégeait plus qu'en matière civile avec la création du tribunal de commerce était incompétent pour siéger en matière commerciale en vertu de la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, les conflits entre commerçants sont de la compétence des tribunaux de commerce.

II. non bis in idem : on ne juge pas deux fois la même affaire

A. En occultant aux juges l'existence du jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, le CAMI et IME ont contraint les juges à statuer une seconde fois sur la matière déjà jugée



- a. L'assertion ridicule du CAMI selon laquelle JEKA s'est muée en Rubi River avait déjà été constatée comme inexacte, les preuves ayant été exhibées aux juges
- b. L'assertion selon laquelle les 37PR avaient été radiés a été rejetée au vu des documents remis par JEKA
- c. L'existence des 3PR 1323, 1324 & 1325 apparaissent dans les conclusions du CAMI car le CAMI ne voulait pas exposer les faux qu'il avait produits en établissant de nouveaux avis cadastraux devenus défavorables.
- d. Etc...

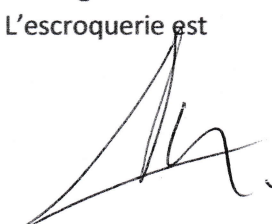
Si aucune cause d'irrecevabilité n'est retenue et si les juges refusent d'exiger au CAMI et à IME les informations nécessaires pour dire le droit, alors ce dossier sera examiné par la CCJA une fois le recours en appel terminé dans le même environnement que la première instance.

III. Le refus de répondre à des chefs de demandes (catégorie 5) : Si les juges refusent d'exiger

Le refus des juges à exiger les preuves de l'existence du personnage Bonana Misunu David et de ses anciens PR alors que tout le dossier repose sur ceux-ci est une cause de pourvoi en cassation.

3 Sur le fond

- A. Les juges constateront que la procédure d'octroi par Rubi River des 3PR en possession de Thaurfin ltd a été absolument régulière
 - a. Les taxes lors des demandes de PR ont été payées <http://thaurfin.com/conflict1/AN11.pdf> (P59)
 - b. Frais pour certificat de capacité financière 1050USD et 10625USD payés le 18 aout 2003 <http://thaurfin.com/conflict1/AN12.pdf> (P60)
 - c. Le certificat de capacité financière a été délivré <http://thaurfin.com/conflict1/AN17.pdf> le 17 septembre 2004
 - d. Les avis cadastraux favorables ont été délivrés le 10 mars 2005 et les n° temporaires ont été transformés en numéros définitifs
 - i. 470 >> 1323 <http://thaurfin.com/conflict1/AN18.pdf>
 - ii. 471 >> 1324 <http://thaurfin.com/conflict1/AN19.pdf>
 - iii. 472 >> 1325 <http://thaurfin.com/conflict1/AN20.pdf>
 - e. Les Arrêtés Ministériels ont été signés le 17 février 2006
 - i. 1323 <http://thaurfin.com/conflict1/AN22.pdf>
 - ii. 1324 <http://thaurfin.com/conflict1/AN23.pdf>
 - iii. 1325 <http://thaurfin.com/conflict1/AN24.pdf>
 - f. Les taxes superficielles ont été payées par virement international le 3 mars 2006 selon le document <http://thaurfin.com/conflict1/AN26.pdf>
 - g. Le CAMI a signé le 2 mai 2006 les bordereaux de paiement des taxes superficielles payées au CAMI <http://thaurfin.com/conflict1/AN30.pdf>
- B. Les juges constateront que le CAMI a violé l'art 34 du code minier lui interdisant d'instruire de nouvelles demandes sur des périmètres déjà octroyés ou en instruction. Plus simplement en termes d'ingénieur : un PR ne peut porter deux numéros différents. L'octroi de numéros aux PR demandés par IME a contraint le CAMI de détruire les enregistrements de 3PR de Thaurfin ltd.
- C. Les juges constateront l'escroquerie bien manifestée dans le PV de la séance de travail du 1^{er} septembre 2006 lors de laquelle le CAMI motive la non remise des certificats d'enregistrement de nos 3PR, motif pris qu'ils couvraient des permis antérieurs, ce qui est faux. L'escroquerie est



alors bien établie. Ce PV a été apporté comme pièce à conviction par le CAMI dans le dossier du jugement RC14.196 attaqué (<http://thaurfin.com/conflit1/AN35.pdf> page 99)

- D. Les juges constateront, par ce PV, qu'au 1^{er} septembre 2006, les 3PR 1323, 1324 et 1325 existaient bien alors que leurs enregistrements étaient détruits.
- E. Les juges constateront **le faux et usage de faux** qui a consisté pour le CAMI d'exhiber des avis cadastraux défavorables signés le 19 septembre 2006, documents qui ont été publiés dans les annexes des conclusions du CAMI aux pages 162 à 170 <http://thaurfin.com/conflit1/P162-170R.pdf>, en effet Ces avis cadastraux défavorables,
- ne considèrent que les n° temporaires de la demande des PR (470, 471 & 472)
 - occultent les avis cadastraux favorables octroyés le 10 mars 2005
 - occultent les numéros définitifs qui avaient été délivrés
 - occultent les Arrêtés Ministériels délivrant les 3PR 1323, 1324 & 1325,
 - occultent le paiement des taxes superficielles payée le 30 mars 2006
- Ces avis cadastraux défavorables sont des faux patents**
- F. Les juges constateront que le CAMI était satisfait d'avoir éliminé les 3PR 1323, 1324 & 1325 par ces faux documents et qu'aucun Arrêté Ministériel n'est alors venu pour déchoir ces 3PR, puisqu'ils étaient supposés ne plus exister.

En conclusions,

- Le jugement inique RC14.196 doit être réformé.
 - Pour 4 causes qui devaient provoquer l'irrecevabilité de l'assignation en tierce opposition déposée par IME sarl sous RC14.196
 - Pour inexistence des 36PR revendiqués par IME sarl
 - Pour violation de l'art 34 du code minier
 - Pour violation du DÉCRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER,
 - Pour être supposés fictifs
 - Pour avoir appartenu à un personnage supposé fictif
- Les juges constateront qu'aucun Arrêté Ministériel n'a jamais déchu les 3PR 1323, 1324 & 1325
- Leurs disparitions proviennent d'actes FAUX constituant une infraction pénale
- Ces 3PR sont donc toujours valides et en cas de force majeure depuis leurs octrois,
- Thaurfin ltd et JEKA sarl ont été victimes d'une escroquerie très bien établie et ont droit à de lourdes indemnités.

Fait à Saint Symphorien le 26 novembre 2019,

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd
Ingénieur Civil des Mines AIMs76 – MINES-ParisTech84

